

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

PK/NB

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

RUE MANUEL RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AIRES PIÉTONNES 494/01

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement ;

VU le code de la route modifié ;

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

VU le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des vingt et un Adjoints, établi le 24 septembre 2021 ;

VU la délibération n° DL.2021-759 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° DL.2023-413 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 relative au maintien du nombre des Adjoints au Maire ;

VU la délibération n° DL.2023-414 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 relative à l'élection des Adjoints au Maire et des Adjoints de Quartier ;

VU la délibération n° DL.2021.762 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. ;

VU l'arrêté n° A-2023-2917 en date du 21 décembre 2023 relatif aux délégations de fonctions et de signature à Monsieur Éric CHEVALIER, 1^{er} Adjoint au Maire ;

CONSIDÉRANT que la voie ci-dessus a fait l'objet d'un réaménagement ;

CONSIDÉRANT que les trottoirs de cette voie doivent être affectés entièrement à la circulation des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre l'accès et l'arrêt pour toutes opérations liées à l'entretien du domaine public, sans gêner la circulation des transports sur leurs voies dédiées riveraines de ces trottoirs ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de prendre les dispositions réglementaires nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de ces aires piétonnes ;

«ARRETONS»

ARTICLE 1 : DÉLIMITATION DE L'AIRE PIÉTONNE

Par application des dispositions de l'Article R110-2 du code de la route susvisé, une aire piétonne est instituée sur la **rue MANUEL** et sur les trottoirs dans la portion comprise entre le début du carrefour **rue MANUEL** angle rue **CHASTEL** et le carrefour de fin **rue MANUEL** intersection place **MIOLLIS**, selon les emprises définies ci-dessous et selon les modalités définies à l'article ci-après ;

ARTICLE 2 : BORNES D'ENTRÉE ET DE SORTIE SECTEUR COMTAL

2-1 : L'accès et la sortie aux différents secteurs de l'aire piétonne ci-dessous définie sont possibles par les bornes suivantes ;

2-1-1 : BORNE D'ENTRÉE

- Carrefour **rue MANUEL** angle rue **CHASTEL** – Borne n°113

2-1-2 : BORNE DE SORTIE

- Carrefour **rue MANUEL** angle rue **LACEPEDE** - Borne n° 114

2-1-3 : BORNE D'ENTRÉE

- Carrefour **rue MANUEL** angle rue **LACEPEDE** – Borne n°115

2-1-4 : BORNES DE SORTIE

- Carrefour rue **DE LA FONTAINE D'ARGENT** angle **rue MANUEL** – Borne n°116

- Carrefour **rue MANUEL** intersection place **MIOLLIS** – Borne n°118

2-2 : La circulation des véhicules visés ci-après ayant autorisation d'accès à l'aire piétonne s'effectuera dans le respect des sens de circulation indiqués par la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 3 : USAGE PUBLIC DE L'AIRE PIÉTONNE

L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Conformément aux décrets du 30 juillet 2008 et du 12 novembre 2010 seuls les cycles sont autorisés à circuler, y compris à contre sens, 24h/24 dans l'aire piétonne en conservant l'allure du pas (6km/h) et sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à 6 km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de Route.

Conformément à l'arrêté municipal n° 710 du 10 décembre 2004, l'usage des « rollers » « skateboards » est interdit sur l'ensemble des voies et places visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Responsable de la Direction Prévention Sécurisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 28 FEV 2024

Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint au Maire,
Monsieur Eric CHEVALIER

